

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement

A R R E T E n° 2003-D2/B3-090 en date du 2 avril 2003
complémentaire à l'arrêté n° 2000-D2/B3-188 du 4 août
2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société Papeterie
du Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit
"Les Fonds de la Tricherie", commune de Beaumont, un
établissement spécialisé dans la fabrication de papiers
cadeaux, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation modifié, notamment par arrêté du 29 mai 2000 relatif aux composés organiques volatils (C.O.V.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-188 en date du 4 août 2000 autorisant la société Papeterie du Poitou à exploiter un établissement situé route nationale 10 à Beaumont ;

Vu la proposition de la société Papeteries du Poitou datée du 9 octobre 2002 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 mars 2003;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de C.O.V. des installations exploitées par la société Papeteries du Poitou dont les concentrations mesurées le 30 mai 2002 ne sont pas conformes aux objectifs réglementaires fixés pour le 30 octobre 2005 par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la seule solution envisagée à ce jour pour y remédier nécessite une planification équivalente au schéma de maîtrise des émissions définies par l'arrêté ministériel susvisé et obligatoire du fait qu'il sera encore possible de dépasser ponctuellement les limites fixées par la concentration des rejets ;

Vu la lettre du 28 mars 2003 de la société Papeterie du Poitou;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 11-2 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété comme suit :

"L'exploitant met à jour annuellement un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) destiné à suivre la démarche de réduction des consommations de solvants afin de limiter, à partir du 1er janvier 2005, le flux global de COV émis à 16 t/an.

Ce schéma est formalisé par un dossier comprenant :

- l'échéancier de mise en conformité des installations,
- le programme de surveillance associé à la mesure de l'avancement de la démarche par rapport à l'objectif fixé ci-dessus,
- le plan de gestion des solvants,
- les éventuels écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives.

Le plan de gestion des solvants est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées"

ARTICLE 2

L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, relative aux rejets à l'atmosphère, est remplacée comme suit :

REJETS A L'ATMOSPHERE VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
--

N° du point de rejet	1		2	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u>				
<u>Valeur limite *</u>	61 000 Nm ³ /h		61 000 Nm ³ /h	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	sur ½ h		sur ½ h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
<u>Polluant : Poussières</u>				
<u>Valeur limite *</u>	150 mg/Nm ³		150 mg/Nm ³	
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure		sur ½ h		sur ½ h
Fréquence		1 fois/an		1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspondant au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de : 6 %.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Beaumont et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire de Beaumont et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Papeterie du Poitou, 21, avenue de Bordeaux 86490 Beaumont.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 2 avril 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

François PENY